

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant décision après examen au cas par cas  
de la demande de la société SAI RICORD  
pour un site localisé à LUIGNY  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**(AIOT n°0100.10891)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 publié le 14 juillet suivant, nommant Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 juin 2011 portant enregistrement d'entrepôts de stockage de garde-meubles et d'archives papier pour les bâtiments BCDE, F et G de la société SAI RICORD, commune de Luigny ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de garde-meubles en containers métalliques du bâtiment A de la société SAI RICORD, commune de Luigny ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 février 2019 portant augmentation de la capacité de stockage d'un garde-meubles en caisses en bois dans un nouveau bâtiment 2 et réglementant l'ensemble des installations de la société SAI RICORD à Luigny ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2021 portant augmentation de la capacité de stockage de caisses en bois d'un garde-meubles (bâtiment 2) et

réglementant l'ensemble des installations (bâtiments A, B, C, D, E, F et G) de la société SAI RICORD à Luigny ;

**Vu** l'arrêté n°62-2023 de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir du 04 septembre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, régulièrement publié ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée le 25 septembre 2023 par la société SAI RICORD ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet à la date du 16 janvier 2024 ;

**VU** l'absence d'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours consulté le 16 janvier 2024 ;

**VU** l'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires consultée le 16 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAI RICORD est autorisée depuis le 06 juin 2011 à exploiter des entrepôts de stockage sur son site situé au lieu-dit Les Marchais sur la commune de Luigny ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la construction d'un nouveau bâtiment de stockage d'archives papier (bâtiment n°4) sur le site de Luigny relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (stockage en entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne prévoit pas d'extension foncière ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit une augmentation de la capacité de stockage de 122 500 m<sup>3</sup> soumise à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et dépassant en elle-même le seuil d'enregistrement de la rubrique 1510 ;

**CONSIDÉRANT** que le volume total de stockage (existant et projet) relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève du régime de l'enregistrement avec un volume total d'entrepôts de 395 284 m<sup>3</sup>, constitué du volume initial de 272 784 m<sup>3</sup> complété par un volume de 122 500 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 1° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet, situé en zone industrielle, ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels, les sols et le paysage ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures, et qu'en cas d'accident ou d'incendie, les eaux pourront être confinées dans un bassin étanche dédié ;

**CONSIDÉRANT** que le site après modification n'est pas classé SEVESO seuil bas et seuil haut ;

**CONSIDÉRANT** que les procédures relevant d'autres législations incluses dans le dossier d'enregistrement initial ne sont pas concernées par le projet d'extension ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 20 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage d'archives papier (bâtiment n°4) situé au lieu-dit Les Marchais sur la commune de Luigny, est retirée.

Le projet de la société SAI RICORD n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

### **Article 4**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CHARTRES, le

**28 FEV. 2024**

Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Yann GÉRARD

Voies et délais de recours page suivante

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

Direction de la Citoyenneté

Place de la République

28019 CHARTRES CEDEX

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**